



SPANC



Service Public d'Assainissement Non Collectif

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon 78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
ccph@cc-payshoudanais.fr – www.cc-payshoudanais.fr



Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'Assainissement Non Collectif (ANC)



Les eaux usées de votre habitation sont, selon votre situation, soit envoyées au réseau d'assainissement collectif et traitées dans une station d'épuration soit traitées directement dans une installation d'assainissement non collectif située dans votre propriété. Dans le second cas, vous aurez plusieurs obligations notamment en matière de contrôle de votre installation.

Présentation du service

Créé en 2006, le Service du SPANC assure les missions de contrôles obligatoires inéranantes à la vie de votre installation d'Assainissement Non Collectif, à savoir :

- les contrôles de conception/réalisation lors de la création d'une installation,
- les contrôles lors des ventes
- les contrôles périodiques de bon fonctionnement qui doivent être réalisés à minima tous les 10 ans.



Jusqu'en 2020, la CCPH a procédé à la réalisation groupée d'opérations de réhabilitation pour ainsi faire bénéficier les usagers des subventions de l'Agence de l'Eau pour la remise en état de leur ANC. Ces opérations sont aujourd'hui terminées.

Le SPANC propose, grâce à une convention, pour les installations réhabilitées dans le cadre de ces opérations, de bénéficier de prestations de vidange (2 prestations espacées de 4 ans) à des tarifs préférentiels. Elle étudie la possibilité d'ouvrir ce service à l'ensemble des usagers.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les obligations réglementaires liées à la propriété d'une installation d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC assure la réalisation des contrôles réglementaires grâce à son partenaire Eure-et-Loir Ingénierie (ELI). Ainsi, lorsque vous devez concevoir une nouvelle installation d'Assainissement Non Collectif, vous devez retirer auprès du SPANC un formulaire de Conception/Réalisation. Le technicien d'ELI validera la bonne conception de votre installation, notamment son bon dimensionnement et devra contrôler par la suite la bonne réalisation des travaux avant le remblaiement. Vous devrez donc penser à le contacter 3 jours a minima avant le recouvrement des différents éléments de la filière.

Lors de la vente de votre habitation, vous devez obligatoirement fournir un contrôle de votre installation d'ANC. A la suite de votre demande auprès du SPANC, un technicien se déplacera à votre domicile pour vérifier le bon dimensionnement et le bon fonctionnement de votre installation. En cas de non-conformité, l'acheteur aura ensuite un an pour procéder aux travaux nécessaires à la réhabilitation de l'ANC.

Comme une installation mal dimensionnée ou dysfonctionnelle peut être une source importante de pollution, un contrôle de bon fonctionnement a été instauré par l'article L2224-8 du code Général des collectivités Territoriales. Ce dernier doit être réalisé a minima tous les 10 ans. La CCPH a débuté ces contrôles et vous recevrez peut-être prochainement un avis de passage.

Pour information, un contrôle de fonctionnement de moins de 3 ans est valable dans le cas d'une vente.

L'ensemble de ces contrôles vous seront facturés selon les tarifs fixés par la délibération du Conseil Communautaire. En effet, le SPANC, tout comme le service d'assainissement collectif ou celui de l'eau potable dispose d'un budget annexe et est donc financé par des redevances indépendantes de vos impôts.

Ceci pour respecter le principe que « L'eau paie l'eau ».





Conseil pour maintenir votre installation en bon état de marche

Il est rappelé aux usagers que l'ensemble des regards (fosse, répartition sur la filière et boudage en sortie) doivent rester accessibles pour les contrôles ultérieurs. A défaut, le technicien pourra considérer que ces éléments sont inexistants, ce qui entraînera le classement non conforme de l'installation.

De même, il est conseillé de ne pas faire transiter ou stationner de charges lourdes sur l'installation qui pourraient entraîner l'écrasement des éléments de cette dernière.

Enfin, l'installation doit faire l'objet d'une vidange avant que la fosse n'atteigne 50% de sa capacité sous peine de colmater l'ensemble du système et d'entraîner de nombreux désagréments. Il est ainsi conseillé que cette vidange soit réalisée tous les 4 ans.

Documentation utile

Le règlement du SPANC ainsi que l'ensemble des formulaires de demandes de contrôle sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Houdanais :

<https://www.cc-payshoudanais.fr/construire-le-territoire-durable/spanc/entretenir-les-ouvrages/>

Ou en scannant le QR Code :



SERVICE SPANC
T. 01 30 46 82 97
secretariat.spanc@cc-payshoudanais.fr – www.cc-payshoudanais.fr